PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Arrêté N°70-2022-01-24-00009

portant ouverture d'une enquête publique complémentaire portant sur trois vices de procédure relatifs à la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale et des capacités financières de la société pétitionnaire et à la demande de dérogation prévue par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dans le cadre du projet de parc éolien sud Vesoul sur le territoire des communes d'Andelarre, Baignes, Mont-le-Vernois et Rosey

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre II du livre Ier, chapitre III, section 1 du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le Titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 29 octobre 2012 et complétée en dernier lieu le 9 septembre 2013 par la Société EOLE-RES dont le siège social est situé 330, rue du Mourelet – ZI de Courtine - 84000 Avignon en vue d'obtenir l'autorisation

d'exploiter un parc éolien de 10 aérogénérateurs et 4 structures de livraison électrique sur le territoire des communes d'Andelarre, Baignes, Mont-le-Vernois et Rosey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1979 du 9 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (Préfet de région) en date du 2 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014289 - 0005 du 16 octobre 2014 autorisant la SA EOLE-RES à exploiter un parc de 10 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'ANDELARRE, BAIGNES, MONT-LE-VERNOIS et ROSEY ;

VU le jugement n° 1500635 du 23 mai 2017 du tribunal administratif de Besançon ;

VU l'arrêt n° 17NC01857 du 4 octobre 2018 de la cour administrative d'appel de Nancy ;

VU la décision n° 425451 du 5 février 2020 du Conseil d'État, statuant au contentieux ;

VU l'arrêt n° 20NC00316 du 26 janvier 2021 de la cour administrative d'appel de Nancy décidant de surseoir à statuer sur la requête pour permettre la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté en date du 24 décembre 2021 ;

VU le mémoire du pétitionnaire du 21 janvier 2022, en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté du 24 décembre 2021 ;

VU le mémoire du pétitionnaire du 21 janvier 2022, en réponse à l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Besançon du 18 janvier 2022, portant désignation d'une commission d'enquête ;

CONSIDERANT que l'avis de l'autorité environnementale du 24 décembre 2021 diffère substantiellement de celui du 2 décembre 2013 qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont le projet litigieux a fait l'objet ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient d'organiser une enquête publique complémentaire à titre de régularisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Durée de l'enquête

Article 1. : Il sera procédé, du 14 février 2022 à partir de 9h00 au 1er mars 2022 à 17h00 (soit durant 16 jours), à une enquête publique complémentaire portant sur trois vices de procédure : le premier relatif à la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale, le second sur les capacités financières dont la société pétitionnaire est effectivement en mesure de disposer et le troisième concernant la demande de dérogation prévue par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dans le cadre du projet de parc éolien sud Vesoul sur le territoire des communes d'Andelarre, Baignes, Mont-le-Vernois et Rosey.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Mont-le-Vernois.

Publicité de l'enquête

Article 2. : Un avis d'enquête publique sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci et pendant toute la durée de l'enquête en mairies d'Andelarre, Baignes, Mont-le-Vernois et Rosey, communes d'implantation de l'installation.
Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de chaque commune.

Il sera également affiché dans les mêmes conditions en mairies d'Andelarrot, Aroz, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Echenoz-la-Méline, Echenoz-le-Sec, Grandvelle-et-le-Perrenot, La Demie, Le Magnoray, Maizières, Mailley-et-Chazelot, Montigny-les-Vesoul, Navenne, Neuvelle-les-la-Charité, Noidans-les-Vesoul, Noidans-le-Ferroux, Pennesières, Pontcey, Raze, Scye, Traves, Pusey, Vaivre-et-Montoille, Vallerois-Lorioz, Vauchoux, Velleguindry-et-Levrecey, Vellefaux, Velle-le-Châtel, Vesoul, Vy-le-Ferroux, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et ayant une partie de leur territoire située dans un rayon de six kilomètres autour de l'installation.

Ce même avis sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département de la Haute-Saône au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours par les soins des services préfectoraux.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées.

L'avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (https://www.haute-saone.gouv.fr – Rubriques : Politiques publiques – Environnement – Information et consultation du public – Enquêtes publiques – Eoliennes).

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du

projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Consultation du public

Article 3. : Le dossier d'enquête initial complété dans ses différents éléments et qui comprend notamment l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté du 24 décembre 2021 et la réponse du maître d'ouvrage ainsi qu'un registre d'enquête, établi à feuillets non mobiles, coté et paraphé par au moins un des membres de la commission d'enquête, pourra être consulté pendant la durée de l'enquête en mairies d'Andelarre, Baignes, Mont-le-Vernois et Rosey aux jours et heures d'ouverture habituels de celles-ci, soit :

Mont-le-Vernois	Andelarre	Baignes	Rosey
Mardi : 15h à 18h	Mardi : 8h à 11h30	Mercredi : 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h	Lundi : 10h à 12h30
Jeudi : 10h à 12h	Vendredi : 8h30 à 13h		

Les déplacements de tout usager dans les locaux des mairies d'Andelarre, Baignes, Mont-le-Vernois et Rosey s'effectueront selon les principes généraux de gestion des flux de personnes et dans le respect des mesures dites « barrières ». Le port du masque est obligatoire et tout usager souhaitant déposer une observation dans le registre d'enquête est tenu d'apporter son propre stylo.

Les préconisations mentionnées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer en fonction des dispositions législatives et réglementaires à venir.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (rubrique précitée) ainsi que sur le registre dématérialisé à l'adresse : *https://www.registre-dematerialise.fr/2896*

Un poste informatique sera par ailleurs mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État) sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations, propositions et contre-propositions du public pourront :

- être consignées sur les registres d'enquête déposés en mairies d'Andelarre, Baignes, Mont-le-Vernois et Rosey pendant les horaires d'ouverture de celles-ci (cf. supra) ;
- être formulées sur le registre dématérialisé à tout moment du 14 février 2022 à partir de 9h00 au 1er mars 2022 à 17h00 via le lien : *https://www.registre-dematerialise.fr/2896* ou par mail à l'adresse : enquete-publique-2896@registre-dematerialise.fr
- être adressées par écrit au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête (mairie de Mont-le-Vernois – 1, rue du Centre – 70000 Mont-le-Vernois) pour être annexées au registre d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet.
Les observations du public seront également communicables selon les mêmes modalités pendant toute la durée de l'enquête publique.

Par ailleurs, toute information sur le projet pourra être demandée par voie postale auprès de la société RES (anciennement dénommée EOLE-RES) – 330, rue du Mourelet – ZI de Courtine - 84000 Avignon ; par mail et téléphone (mail : coralie.aubrey@res-group.fr ; tel : 06.74.58.29.80) ou auprès du Préfet de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État – 03.84.77.70.00).

Désignation et permanences de la commission d'enquête

Article 4. : Sont désignés, par le président du tribunal administratif de Besançon, en qualité de président et membres de la commission d'enquête :

Président :
Monsieur Patrick THOMAS, commandant de police en retraite

Membres titulaires :
Monsieur André BONNEFOY, géomètre du cadastre en retraite
Monsieur Bernard THOMASSEY, retraité des travaux publics

Au moins un membre de la commission d'enquête sera présent afin de recevoir les observations écrites et orales du public :

- le lundi 14 février 2022 de 9h à 12h en mairie de Mont-le-Vernois,
- le mercredi 16 février 2022 de 14h à 17h en mairie de Rosey,
- le samedi 19 février 2022 de 9h à 12h en mairie de Mont-le-Vernois,
- le mercredi 23 février 2022 de 9h à 12h en mairie de Baignes,
- le vendredi 25 février 2022 de 9h à 12h en mairie d'Andelarre,
- le mardi 1er mars 2022 de 14h à 17h en mairie de Mont-le-Vernois.

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Clôture de l'enquête

Article 5. : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés sont mis à disposition du président de la commission d'enquête qui procède à leur clôture.

Rapport et conclusions

Article 6. : La commission d'enquête dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique complémentaire pour établir un rapport et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire qui seront joints au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête qui s'est tenue du 6 janvier 2014 au 6 février 2014 inclus.

La commission d'enquête transmettra au préfet dans un délai de quinze jours à compter de la clôture de l'enquête l'ensemble du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport complémentaire et les conclusions motivées. Il adressera simultanément une copie du rapport complémentaire et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 7. : Le préfet de la Haute-Saône adressera dès leur réception copie du rapport complémentaire et des conclusions de la commission d'enquête à la personne responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes d'Andelarre, Baignes, Mont-le-Vernois et Rosey pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Ces documents sont également mis à la disposition du public à la préfecture – bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État – et publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône pendant un an.

Décision

Article 8. : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté modificatif de l'arrêté n° 2014289 - 0005 du 16 octobre 2014 autorisant la société RES à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'ANDELARRE, BAIGNES, MONT-LE-VERNOIS et ROSEY régularisant les trois vices de procédure précités.

Avis des communes

Article 9. : Les conseils municipaux des communes d'Andelarre, Andelarrot, Aroz, Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Echenoz-la-Méline, Echenoz-le-Sec, Grandvelle-et-le-Perrenot, La Demie, Le Magnoray, Maizières, Mailley-et-Chazelot, Montigny-les-Vesoul, Mont-le-Vernois, Navenne, Neuvelle-les-la-Charité, Noidans-les-Vesoul, Noidans-le-Ferroux, Pennesières, Pontcey, Raze, Rosey, Scye, Traves, Pusey, Vaivre-et-Montoille, Vallerois-Lorioz, Vauchoux, Velleguindry-et-Levrecey, Vellefaux, Velle-le-Châtel, Vesoul, Vy-le-Ferroux sont appelés à donner leur avis dès la notification du présent arrêté. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Notification

Article 10. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, la commission d'enquête, les maires des communes d' Andelarre, Andelarrot, Aroz, Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Echenoz-la-Méline, Echenoz-le-Sec, Grandvelle-et-le-Perrenot, La Demie, Le Magnoray, Maizières, Mailley-et-Chazelot, Montigny-les-Vesoul, Mont-le-Vernois, Navenne, Neuvelle-les-la-Charité, Noidans-les-Vesoul, Noidans-le-Ferroux, Pennesières, Pontcey, Raze, Rosey, Scye, Traves, Pusey, Vaivre-et-Montoille, Vallerois-Lorioz, Vauchoux, Velleguindry-et-Levrecey, Vellefaux, Velle-le-Châtel, Vesoul, Vy-le-Ferroux, le représentant de la société RES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au président du tribunal administratif de Besançon.

Fait à Vesoul, le 24 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr